



Chambre Contentieuse

Décision 107/2023 du 3 août 2023

N° de dossier : DOS-2023-02189

Objet : Plainte relative à l'effacement de l'adresse lors des virements bancaires

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Les défendeurs : La banque Y1, ci-après « le défendeur 1 » ;

La banque Y2, ci-après « le défendeur 2 » ;

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la communication de l'adresse de résidence du plaignant par le défendeur 1, une banque, au défendeur 2, une autre banque, et la communication de l'adresse de résidence du plaignant par le défendeur 2 au client auquel le plaignant a transmis un virement bancaire.
2. Le plaignant est client auprès du défendeur 1, une banque, et utilise ses services pour procéder à des paiements vers des tiers. Après avoir réalisé un virement bancaire au bénéfice d'un tiers, client d'une autre banque, le plaignant s'est rendu compte que ce tiers recevait son adresse privée dans la description du virement. Le plaignant a contesté la licéité de la communication de son adresse de résidence à un tiers auprès du défendeur 1. Celui-ci lui a indiqué que cette communication était le fait du défendeur 2.
3. Le 16 mai 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données. La plainte vise les défendeurs 1 et 2.
4. Le 30 juin 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

5. La Chambre Contentieuse note que la plainte a été introduite à l'encontre des deux défendeurs mentionnés ci-dessus.
6. Est défini comme responsable du traitement « *la personne physique ou morale ou toute autre entité qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* » (article 4.7. du RGPD). Il s'agit d'une notion autonome¹, propre à la réglementation européenne en matière de protection des données, dont l'appréciation doit se faire au départ des critères qu'elle énonce : la détermination des finalités du traitement de données concerné ainsi que la détermination des moyens (essentiels)² de celui-ci.
7. Les traitements en question consistent, d'une part, en la communication des données à caractère personnel du plaignant par le défendeur 1 au défendeur 2 lorsque le plaignant effectue un virement bancaire vers un client du défendeur 2 (ci-après « le traitement 1 »). D'autre part, la plainte concerne également la communication des données à caractère

¹ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, Version 2.0. du 7 juillet 2021, points 39 et suivants.

² Voy. la Décision 133/2021 de la Chambre Contentieuse.

personnel du plaignant par le défendeur 2 à son client lorsque celui-ci reçoit un virement bancaire du plaignant (ci-après « le traitement 2 »).

8. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur 1 est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD pour le traitement 1 et que le défendeur 2 est le responsable pour le traitement 2.
9. La Chambre Contentieuse examinera donc séparément la suite à apporter à l'objet de la plainte vis-à-vis de chaque défendeur.

II.1 Quant au défendeur 1

10. Dans son courriel du 16 juin 2023 envoyé au défendeur 1, le plaignant demande l'arrêt de la divulgation de ses données à des tiers, plus spécifiquement son adresse de résidence. Pour appuyer sa demande, le plaignant soulève qu'il n'a pas consenti à la communication de son adresse postale à des tiers et que ces derniers n'ont pas besoin de connaître son adresse privée lors de la réception d'un virement bancaire.
11. A la suite de cette demande, le défendeur 1 lui répond le 30 juin 2023 qu'il transmet l'adresse du plaignant au défendeur 2 selon un règlement interbancaire et que c'est le défendeur 2 qui décide des informations à communiquer à ses clients.
12. Le Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds³ impose la communication des données mentionnées.
13. Ce règlement oblige la banque du donneur d'ordre de communiquer les données du donneur d'ordre à la banque du bénéficiaire du virement. Les données à communiquer sont les suivantes (article 4.1 du règlement 2015/847) :
 - Nom ;
 - Prénom ;
 - Lieu et date de naissance ;
 - Adresse.
14. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après et dans la mesure où la plainte concerne le défendeur 1.

³ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, OJ L 141/1.

15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁴ et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁵.
16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁶.
17. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait qu'aucun manquement au RGPD ou aux règles de protection des données dont elle contrôle le respect ne peut, sur la base des griefs et pièces produites à l'appui de la plainte, être reproché au défendeur 1⁷. En effet, comme mentionné ci-dessus, le défendeur 1 a procédé à la communication des données à caractère personnel du plaignant en vertu d'une obligation légale. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le défendeur 1 aurait procédé à un traitement illicite avec les données du plaignant ou n'aurait pas respecté un des droits du plaignant prévus par le RGPD. La Chambre Contentieuse considère donc qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

II.1.1. Quant au défendeur 2

18. La réponse du défendeur 1 le 30 juin 2023 mentionne que c'est le défendeur 2 qui décide des informations à communiquer à ses propres clients. Or, le plaignant n'a exercé ses droits qu'auprès du défendeur 1, et pas auprès du défendeur 2.

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁵ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Cf. critère A.2 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

19. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
20. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁸ et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁹.
21. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance¹⁰.
22. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que le plaignant n'a pas introduit une réclamation préalable auprès du défendeur 2.¹¹ La Chambre Contentieuse entend favoriser une utilisation efficace de ses propres moyens et préfère encourager le plaignant à exercer son droit d'accès afin de vérifier la licéité du traitement en question auprès du défendeur 2. Elle considère donc qu'il est inopportun de poursuivre le dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
23. Le classement sans suite de la plainte relative au défendeur 2 n'exclut pas la possibilité pour le plaignant de réintroduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données si, après avoir exercé ses droits auprès du défendeur 2, le plaignant n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa demande.

⁸ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁹ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹¹ Cf. critère B.1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

III. Publication et communication de la décision

24. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
25. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défendeurs¹². En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défendeurs et lorsque la communication de la décision aux défendeurs, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹³. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération,

- Pour l'objet de la plainte concernant le défendeur 1 : de classer la plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA ;
- Pour l'objet de la plainte concernant le défendeur 2 : de classer la plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁴. La requête interlocutoire doit être

¹² Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁵, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁶.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁶ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.